

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2014 QCCTQ 2324
DATE DE LA DÉCISION	:	20140917
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	254389
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Virginie Massé

9260-8389 Québec inc.

NIR : R-602822-0

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9260-8389 Québec inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd en faveur de 9009-6843 Québec inc.

[2] Le véhicule lourd visé par cette demande est un véhicule de marque INTER, de l'année 2002, portant le numéro de série : 2HSCHASR62C033269.

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la transmission à la Commission de son dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la SAAQ), conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[4] La présente demande d'autorisation de céder est rendue nécessaire en raison de la résiliation du bail avec le crédit-bailleur.

LE DROIT

[5] L'article 4 de la Loi prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrarier l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse de l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrarier l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à 9260-8389 Québec inc.

LA CONCLUSION

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

PERMET

à 9260-8389 Québec inc. de transférer à 9009-6843 Québec inc. le véhicule de marque INTER, de l'année 2002, portant le numéro de série : 2HSCHASR62C033269.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission